



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA
DORDOGNE**

Réunion du Conseil d'Administration

Séance du 5 juillet 2024

À 11 heures

COMPTE-RENDU

Le 5 juillet 2024 à 11 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne se sont réunis sous la présidence de M. Laurent PÉRÉA.

Le Président, ouvre la séance et procède à l'appel des membres du Conseil d'Administration. Ont pris part à la réunion les membres suivants :

Membres présents :

M. Laurent PÉRÉA ; M. Thierry BOIDÉ ; Mme Pascale ROUSSIE-NADAL ; M. Jérôme BÉTAILLE ; Mme Monique RATINAUD ; M. Jean-Jacques CHAPELLET ; M. Jean Claude PORTOLAN ; M. Alain OUISTE ; M. Thierry NARDOU ; Mme Sylvie BOUTON ; Mme Francine BERNARD ; M. Jean-Claude CASSAGNOLE ; Mme Catherine BÉZAC-GONTHIER ; M. Thierry CIPIERRE ; M. Guy PIEDFERT ; Mme Christel DEFOULNY.

Pouvoirs :

De M. Bernard VAURIAC à M. Thierry CIPIERRE,
De Mme Evelyne ROUX à Mme Monique RATINAUD,
De M. Dominique BOUSQUET à Mme Pascale ROUSSIE-NADAL,
De M. Bruno LAMONERIE à M. Laurent PÉRÉA,
De Mme Raphaëlle LAFAYE à M. Jérôme BÉTAILLE,
De M. Jean-Marc GOUIN à M. Jean-Claude CASSAGNOLE.

Date de la convocation : 24 juin 2024

Ont assisté à la séance sans voix délibérative :

- Mme Isabelle DUBEC, Directrice Générale des Services,
- Mme Corinne MAZIERE, Responsable de l'Action Sociale et des dossiers transversaux.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le Président énonce l'ordre du jour de la séance qui approuvé par les membres du Conseil d'Administration.

Mme Francine BERNARD est désignée secrétaire de séance.

Le Président demande tout d'abord aux membres du Conseil d'administration s'ils ont bien pris connaissance du compte-rendu de la séance précédente, s'ils ont des questions ou des observations et enfin s'ils souhaitent en approuver le contenu.

Le compte-rendu de la séance du 29 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Dossier n°1 : Administration générale - Affaires financières - Copropriété
(Rapporteur : Thierry BOIDÉ)

• **Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat suite à l'assignation du CDG 24 devant le Tribunal Administratif**

M. BOIDÉ expose aux membres du Conseil d'Administration du Gestion de la Dordogne (CDG 24) le contentieux objet du présent dossier : le CDG 24 a été assigné devant le Tribunal administratif de BORDEAUX par un agent d'une collectivité de la Dordogne, suite à l'avis défavorable rendu par une commission du CDG.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 ont créé une mesure expérimentale en faveur des fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés afin de leur permettre d'accéder à la catégorie supérieure par la voie du détachement, suite à la création d'un emploi par l'employeur et après avis favorable d'une commission chargée d'évaluer l'aptitude professionnelle des candidats.

Les collectivités peuvent déléguer la mise en œuvre de cette procédure au CDG.

Une commune de Dordogne a créé, à compter du 1^{er} janvier 2024, un emploi d'attaché Territorial (Catégorie A) ouvert au détachement à titre dérogatoire de fonctionnaires en situation de handicap.

La commune a délégué au CDG 24, par voie de convention, la mise en œuvre de la procédure d'évaluation des candidats pour l'accès dérogatoire par la voie du détachement.

Un agent titulaire du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe (catégorie B) s'est porté candidat en tant qu'agent reconnu travailleur handicapé.

Après examen de son dossier, sa candidature a été déclarée recevable et l'agent a été invité à se présenter à un entretien d'évaluation le 1^{er} décembre 2023.

Au terme de l'entretien, la Commission a rendu un avis défavorable à la promotion. Cet avis défavorable motivé a ensuite été communiqué à la collectivité et à l'agent.

Par courrier du 30 janvier 2024, l'agent a exercé un recours gracieux pour contester l'appréciation de la Commission et solliciter l'annulation de l'avis rendu. Par courrier du 9 février 2024, le Président du CDG 24 a rejeté ledit recours.

Par une requête, enregistrée le 21 mars 2024, l'agent a demandé au Tribunal Administratif de BORDEAUX de prononcer l'annulation de l'avis défavorable rendu par la Commission et l'annulation de la décision du Président.

L'agent demande également le réexamen de sa candidature par la Commission.

Enfin l'agent demande 2500 € à la charge du CDG 24.

Le Centre de Gestion a actionné son assurance « protection juridique » et souhaite également recourir aux services d'un avocat spécialisé.

M. BOIDÉ propose donc au conseil d'administration d'autoriser le Président à ester en justice dans cette instance et de désigner comme avocat Maître Nicolas ZINAMSGVAROV pour défendre les intérêts du Centre de Gestion dans cette affaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont surpris par cette requête car ils siègent dans de nombreux jurys et commissions du CDG et ils connaissent la rigueur et le professionnalisme de celles et ceux qui y participent.

Ils tiennent à apporter leur soutien au Centre de Gestion.

Le Président soumet la délibération au vote et celle-ci est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Dossier n°2 : Ressources humaines (Rapporteur : Laurent PÉRÉA)

- **Protection Sociale Complémentaire : approbation du choix du prestataire pour la convention de participation (risque prévoyance)**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration les termes de la réforme de la protection sociale complémentaire qui a été abordée à plusieurs reprises en conseil d'administration.

Les Centres de Gestion se voient confier une nouvelle mission obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025 qui est de proposer aux collectivités qui nous ont donné mandat une convention de participation qui garantit les agents contre les risques de pertes de revenus liés aux absences pour maladie.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès.

En l'absence de précisions juridiques depuis 2022, les Centres de Gestion ont dû définir leur cahier des charges pour la consultation et arbitrer entre différents niveaux de protection pour les agents.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 n'ayant pas été codifié et n'étant donc pas applicable, sauf volonté exprès des collectivités employeurs, 6 CDG de la Région Nouvelle-Aquitaine (19-23-24-47-64-87) se sont entendus pour le choix de la procédure, le contenu du cahier des charges et la communication avec les collectivités.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

440 collectivités de la Dordogne représentant plus de 12 000 agents ont été intéressées et ont décidé de se joindre à la procédure en donnant mandat au CDG.

6 Centres de Gestion de la Nouvelle-Aquitaine se sont associés dans la consultation afin d'obtenir un effet de « massification » auprès des assureurs.

Chaque CDG signe ensuite sa propre convention. La seule contrainte est que les 6 CDG choisissent le même prestataire, après avis consultatif de leurs Comités Sociaux Territoriaux.

Conformément à ses obligations, le CDG 24 proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance qui prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités qui ont donné mandat au CDG conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à présenter la convention à leur organe délibérant.

Dans la mesure où il s'agit d'une convention de participation à adhésion facultative, les collectivités et les agents sont libres d'y adhérer ou pas.

Il est ensuite présenté un diaporama aux membres du Conseil d'Administration afin de préciser le contenu de la convention de participation aux administrateurs qui devront ensuite l'approuver pour qu'elle soit mise en œuvre.
délibérer.

A l'issue de l'analyse des candidatures et des offres, le classement de l'appel à concurrence est le suivant :

1. Organisme d'assurance MNT, avec 89,74 points,
2. Organisme d'assurance TERRITORIA MUTUELLE, avec 86,67 points.

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 28 juin 2024 et a donné un avis favorable à la signature d'une convention de participation avec le candidat classé n°1 par les 6 Centres de Gestion.

Aux termes de la présentation et après échanges, le Président propose de retenir le candidat ayant été classé n°1 par les 6 CDG, accompagnés du cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Le Président soumet le dossier au vote et il est adopté à l'unanimité des membres.

Affaires diverses :

Le Président propose ensuite aux membres du Conseil d'Administration de faire le point sur l'état d'avancement de la loi du 30 décembre 2023 sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie. Les 4 décrets sont en attente de parution depuis le 30 avril 2024.

Informations :

Le Président et M. BÉTAILLE, Vice-Président, informent les membres du Conseil D'Administration de la tenue de la première réunion du réseau interdépartemental des secrétaires généraux de mairie de la Dordogne et du Lot-et-Garonne le 11 juillet 2024 à EYMET (24).

L'ordre du jour étant épuisé, les questions diverses et les informations ayant été traitées, le Président lève la séance à 12h30.

Le Président
Laurent PÉRÉA

Le Secrétaire de séance
Francine BERNARD

A collection of handwritten signatures in blue ink, including 'E. Anny', 'Bernard', 'abouin', 'Jean', 'Santou', and others, scattered across the lower half of the page.